

1995, chapitre 34
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES,
LE CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 68

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Affaires municipales

Présenté le 16 mars 1995

Principe adopté le 28 mars 1995

Adopté le 21 juin 1995

Sanctionné le 22 juin 1995

Entrée en vigueur: le 22 juin 1995

Lois modifiées:

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)

Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7)

Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., chapitre E-11)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)





CHAPITRE 34

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 22 juin 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19,
a. 28, mod.

1. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2.1° du paragraphe 1 par le suivant:

« 2.1° Aliéner à titre onéreux tout bien meuble ou immeuble; le greffier doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la municipalité autrement que par enchères ou soumissions publiques; l'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur; »;

2° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 3 par les suivants:

Caution

« 3. Toute municipalité peut aussi se rendre caution d'une institution, d'une société ou d'une personne morale vouée à la poursuite de fins mentionnées au paragraphe 2.

Autorisation
préalable

Toutefois, une municipalité de moins de 50 000 habitants doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus et une municipalité de 50 000 habitants et plus doit obtenir une telle autorisation si l'obligation qui fait l'objet de la caution est de 100 000 \$ et plus. »;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 3 et après le mot « peut », des mots « , dans les cas où son autorisation est requise, ».

c. C-19,
a. 28.0.1, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

Aide à
l'entreprise

« **28.0.0.1** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), toute municipalité peut fonder et maintenir un organisme à but non lucratif dont le but est de fournir de l'aide technique à une entreprise située sur son territoire et accorder une subvention à tout organisme à but non lucratif qui fournit de l'aide technique à une entreprise située sur son territoire. ».

c. C-19,
aa. 28.3 et
28.4, ab.

3. Les articles 28.3 et 28.4 de cette loi sont abrogés.

c. C-19,
a. 29, mod.

4. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'un établissement visé par la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1); » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Avis
d'identité

« Le greffier doit, dans les 30 jours qui suivent l'acte de cession ou la conclusion du bail, publier un avis qui indique, selon le cas, l'identité de l'acquéreur ou du locataire et le prix de l'aliénation ou le loyer. ».

c. C-19,
a. 29.3, mod.

5. L'article 29.3 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

c. C-19,
a. 29.4, mod.

6. L'article 29.4 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Aliénation à
titre gratuit

« Malgré toute disposition inconciliable, la municipalité peut aussi aliéner un immeuble visé au présent article à titre gratuit en faveur du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes, d'une municipalité régionale de comté, d'une commission scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif. ».

c. C-19,
a. 29.9.1,
mod.

7. L'article 29.9.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « matériaux », des mots « , l'exécution de travaux ».

c. C-19,
a. 29.9.2,
mod.

8. L'article 29.9.2 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 33 des lois de 1994, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Délégation
d'exécution

« **29.9.2** La partie responsable de l'exécution d'une entente conclue en vertu des articles 29.5 ou 29.9.1 peut déléguer, par entente, cette exécution au directeur général des achats, désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4), ou à un ministère visé au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « achats effectués » par les mots « acquisitions effectuées ou dont les conditions ont été négociées » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « achats », des mots « ou par un ministère ».

c. C-19,
a. 72.1, aj.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

Dispositions
applicables

« **72.1** Les articles 71 et 72 s'appliquent à tout fonctionnaire municipal qui est à l'emploi de la municipalité depuis au moins six mois, qui n'est pas un salarié représenté par une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui est, soit visé par le paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), soit chargé de la délivrance d'un permis prévu à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.8). ».

c. C-19,
a. 73, mod.

10. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « Les dispositions de l'article 72 » par « Les articles 72 et 72.1 » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le numéro « 72 », de « ou 72.1 » ;

3° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le numéro « 72 », de « ou 72.1 ».

c. C-19,
a. 76, ab.

11. L'article 76 de cette loi est abrogé.

c. C-19,
a. 108, mod.

12. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Information
au ministre

« Le greffier doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre des Affaires municipales le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier. ».

c. C-19,
a. 114.2,
mod.

13. L'article 114.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Refus
d'accès aux
documents

« Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut, malgré l'article 171 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), refuser pour un motif prévu aux articles 21 à 27 de cette loi de donner accès à un document concernant une compagnie avec laquelle la municipalité a conclu une convention relative à l'exercice d'une de ses compétences et dont elle est actionnaire. ».

c. C-19,
a. 346.1, aj.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346, du suivant :

Bulletin
municipal

« **346.1** Tout avis ou tout document, autre qu'un avis prévu à l'article 514 et qu'une annonce prévue à l'article 573, qu'une municipalité doit faire publier pour des fins municipales, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, dans un journal diffusé sur son territoire peut être publié dans un bulletin d'information municipale plutôt que dans un journal.

Distribution

Le bulletin d'information municipale doit :

1° être mis à la poste ou autrement distribué gratuitement à chaque adresse du territoire de la municipalité et être reçu au plus tard à la date de publication qui y est indiquée ;

2° être transmis, sur demande et sur paiement des frais d'abonnement, le cas échéant, à toute personne domiciliée ou non sur le territoire de la municipalité ;

3° paraître au moins huit fois par année ou selon la périodicité établie par règlement de la municipalité. ».

c. C-19,
a. 468.32,
mod.

15. L'article 468.32 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 33 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2.1° par le suivant :

« 2.1° aliéner à titre onéreux tout bien meuble ou immeuble ; le secrétaire doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la régie autrement que par enchères ou soumissions publiques ; l'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur ; » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 3°, de « 2° du premier alinéa » par « 2.1° ».

c. C-19,
a. 473, mod.

16. L'article 473 de cette loi, modifié par l'article 109 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3 ;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa du paragraphe 5, des mots « et le transmettre au ministre des Affaires municipales au cours du mois de janvier suivant son adoption, sous réserve des autres dispositions du présent article, *mutatis mutandis* ».

c. C-19,
a. 474, mod.

17. L'article 474 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa du paragraphe 3 par le suivant :

Séance

« S'il ne peut adopter le budget dans le délai applicable, le conseil fixe, de façon que puisse être respectée l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 474.2, la date de la séance où le budget doit être adopté. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil fixe cette date, le greffier en transmet au ministre une copie certifiée conforme. ».

c. C-19,
a. 514, mod.

18. L'article 514 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

c. C-19,
a. 539, ab.

19. L'article 539 de cette loi est abrogé.

c. C-19,
a. 544.1, aj.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 544, du suivant :

Renfloue-
ment

« **544.1** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur,

peut être destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Mention au règlement Cette partie de l'emprunt doit être indiquée dans le règlement. ».

c. C-19, aa. 555.1 et 555.2, aj. **21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 555, des suivants :

Délégation de pouvoirs « **555.1** Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, déléguer au trésorier le pouvoir d'accorder le contrat, au nom de la municipalité, à la personne qui y a droit conformément à l'article 554.

Choix du prêteur « **555.2** Une municipalité qui emprunte par billet peut choisir le prêteur en suivant, compte tenu des adaptations nécessaires, la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 554. ».

c. C-19, a. 563.1, remp. **22.** L'article 563.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Approbation préalable « **563.1** En plus d'obtenir les approbations prévues à l'article 556, le conseil doit, avant de contracter un emprunt, faire approuver les conditions de cet emprunt par le ministre des Affaires municipales.

Approbation non requise L'approbation des conditions de l'emprunt n'est toutefois pas requise pour un emprunt par émission d'obligations, un emprunt par billet fait à la suite de l'application de la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 554 ou un emprunt par billet dont le montant est inférieur à 100 000 \$.

c. C-19, a. 573, mod. **23.** L'article 573 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le deuxième alinéa du paragraphe 1, des suivants :

Quotidien du Québec « Le journal dans lequel doit être publiée une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être un quotidien diffusé principalement au Québec.

« contrat de construction » Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « contrat de construction » un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. En font aussi partie la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de

produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2, de l'alinéa suivant :

Délai de
réception

« Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1, le délai de réception ne doit pas être inférieur à quinze jours.»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

Demande
de
soumissions

« 2.1 Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité.».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1,
a. 6, mod.

24. L'article 6 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 21 du chapitre 33 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° aliéner à titre onéreux tout bien meuble ou immeuble; le secrétaire-trésorier doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la municipalité autrement que par enchères ou soumissions publiques; l'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur; ».

c. C-27.1,
a. 7, mod.

25. L'article 7 de ce code, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'un établissement visé par la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1); »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire-trésorier doit, dans les 30 jours qui suivent l'acte de cession ou la conclusion du bail, publier un avis qui indique, selon le cas, l'identité de l'acquéreur ou du locataire et le prix de l'aliénation ou le loyer. ».

c. C-27.1,
a. 8.1, aj.

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), toute municipalité peut fonder et maintenir un organisme à but non lucratif dont le but est de fournir de l'aide technique à une entreprise située sur son territoire et accorder une subvention à tout organisme à but non lucratif qui fournit de l'aide technique à une entreprise située sur son territoire. ».

c. C-27.1,
a. 9, mod.

27. L'article 9 de ce code, modifié par l'article 22 du chapitre 33 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **9.** Toute municipalité peut se rendre caution d'une institution, d'une société ou d'une personne morale vouée à la poursuite de fins mentionnées à l'article 8.

Toutefois, une municipalité de moins de 50 000 habitants doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus et une municipalité de 50 000 habitants et plus doit obtenir une telle autorisation si l'obligation qui fait l'objet de la caution est de 100 000 \$ et plus. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « peut », des mots « , dans les cas où son autorisation est requise, ».

c. C-27.1,
aa. 13 et 14,
ab.

28. Les articles 13 et 14 de ce code sont abrogés.

c. C-27.1,
a. 14.1, mod.

29. L'article 14.1 de ce code, modifié par l'article 23 du chapitre 33 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

c. C-27.1,
a. 14.2, mod.

30. L'article 14.2 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré toute disposition inconciliable, la municipalité peut aussi aliéner un immeuble visé au présent article à titre gratuit en faveur du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes, d'une municipalité régionale de comté, d'une commission scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif. ».

c. C-27.1,
a. 14.7.1,
mod.

31. L'article 14.7.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « matériaux », des mots « , l'exécution de travaux ».

c. C-27.1,
a. 14.7.2,
mod.

32. L'article 14.7.2 de ce code, édicté par l'article 26 du chapitre 33 des lois de 1994, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.7.2** La partie responsable de l'exécution d'une entente conclue en vertu des articles 14.3 ou 14.7.1 peut déléguer, par entente, cette exécution au directeur général des achats, désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4), ou à un ministère visé au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « achats effectués » par les mots « acquisitions effectuées ou dont les conditions ont été négociées » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « achats », des mots « ou par un ministère ».

c. C-27.1,
titre V,
chap. II,
sect. II,
aa. 185 à
198, ab.

33. La section II du chapitre II du titre V de ce code, comprenant les articles 185 à 198, est abrogée.

c. C-27.1,
a. 209, mod.

34. L'article 209 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut, malgré l'article 171 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), refuser pour un motif prévu aux articles 21 à 27 de cette loi de donner accès à un document concernant une compagnie avec laquelle la municipalité a conclu une convention relative à l'exercice d'une de ses compétences et dont elle est actionnaire. ».

c. C-27.1,
a. 267.0.1,
aj.

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 267, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV

« DES FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE LA DÉLIVRANCE DE CERTAINS PERMIS ET CERTIFICATS

« **267.0.1** Les articles 180 à 182 s'appliquent à tout fonctionnaire municipal qui est à l'emploi de la municipalité depuis au moins 12 mois, qui n'est pas un salarié représenté par une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui est, soit visé par le paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), soit chargé de la délivrance d'un permis prévu à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.8). ».

c. C-27.1,
aa. 437.1 et
437.2, aj.

36. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 437, des suivants :

« **437.1** Tout avis ou tout document, autre qu'une annonce visée à l'article 935 et qu'un document visé à l'article 1027, qu'une municipalité doit faire publier pour des fins municipales, en vertu du présent code ou de toute autre loi, dans un journal diffusé sur son territoire peut être publié dans un bulletin d'information municipale plutôt que dans un journal.

Le bulletin d'information municipale doit :

1° être mis à la poste ou autrement distribué gratuitement à chaque adresse du territoire de la municipalité et être reçu au plus tard à la date de publication qui y est indiquée ;

2° être transmis, sur demande et sur paiement des frais d'abonnement, le cas échéant, à toute personne domiciliée ou non sur le territoire de la municipalité ;

3° paraître au moins huit fois par année ou selon la périodicité établie par règlement de la municipalité.

« **437.2** Toute municipalité peut adopter des règlements :

1° pour établir un service d'abonnement par la poste aux avis, aux procès-verbaux, aux règlements ou à toute autre catégorie de documents du conseil et fixer le tarif pour ce service ;

2° pour pourvoir à la publication de documents d'information sur l'administration municipale et les événements qui y sont reliés. ».

c. C-27.1,
a. 578, mod.

37. L'article 578 de ce code, modifié par l'article 31 du chapitre 33 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une municipalité régionale de comté visée au deuxième alinéa peut, toutefois, adopter tout règlement, requis pour l'acquisition, l'établissement et l'exploitation d'un bien ou d'un service ou pour l'exécution de travaux que prévoit l'entente, que peut adopter une municipalité locale. ».

c. C-27.1,
a. 601, mod.

38. L'article 601 de ce code, modifié par l'article 33 du chapitre 33 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2.1° par le suivant :

« 2.1° aliéner à titre onéreux tout bien meuble ou immeuble; le secrétaire doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la régie autrement que par enchères ou soumissions publiques; l'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur; »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 3°, du numéro « 2° » par le numéro « 2.1° ».

c. C-27.1,
a. 625, mod.

39. L'article 625 de ce code est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « approuvé par le ministre des Affaires municipales ».

c. C-27.1,
a. 710, mod.

40. L'article 710 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « approuvé par le ministre des Affaires municipales »;

2° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

3° par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par le suivant :

« La municipalité qui adhère à l'entente doit transmettre à chaque partie à l'entente une copie de la résolution et, le cas échéant, un énoncé des conditions d'adhésion non prévues à l'entente. »;

4° par la suppression de la première phrase du dernier alinéa.

c. C-27.1,
a. 935, mod.

41. L'article 935 de ce code est modifié :

1° par l'addition, après le deuxième alinéa du paragraphe 1, des suivants :

« Le journal dans lequel doit être publiée une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être un quotidien diffusé principalement au Québec.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « contrat de construction » un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. En font aussi partie la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1, le délai de réception ne doit pas être inférieur à quinze jours. » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1 Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité. ».

c. C-27.1,
a. 944.3,
mod.

42. L'article 944.3 de ce code, édicté par l'article 42 du chapitre 33 des lois de 1994, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du numéro « 944.1 » par le numéro « 944.2 ».

c. C-27.1,
a. 954, mod.

43. L'article 954 de ce code est modifié par le remplacement du quatrième alinéa du paragraphe 3 par le suivant :

« S'il ne peut adopter le budget dans le délai applicable, le conseil fixe, de façon que puisse être respectée l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 956, la date de la session où le budget doit être adopté. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil fixe cette date, le secrétaire-trésorier en transmet au ministre une copie certifiée conforme. ».

c. C-27.1,
a. 966, mod.

44. L'article 966 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire-trésorier doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre des Affaires municipales le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier. ».

c. C-27.1,
a. 1026,
mod.

45. L'article 1026 de ce code est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Toutefois, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer toute autre date pour la vente des immeubles. Si la date ainsi fixée tombe un jour férié, la vente est reportée au premier jour ouvrable suivant. ».

c. C-27.1,
a. 1027,
mod.

46. L'article 1027 de ce code est modifié par la suppression du dernier alinéa.

c. C-27.1,
a. 1033,
mod.

47. L'article 1033 de ce code est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « et, en sus, au remboursement de toute somme qu'il aura avancée pour payer les frais de publication à la *Gazette officielle du Québec*, ».

c. C-27.1,
a. 1040, ab.

48. L'article 1040 de ce code est abrogé.

c. C-27.1,
a. 1063.1, aj.

49. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1063, du suivant :

« **1063.1** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Cette partie de l'emprunt doit être indiquée dans le règlement. ».

c. C-27.1,
aa. 1066.1 et
1066.2, aj.

50. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1066, des suivants :

« **1066.1** Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, déléguer au secrétaire-trésorier le pouvoir d'accorder le contrat, au nom de la municipalité, à la personne qui y a droit conformément à l'article 1065.

« **1066.2** Une municipalité qui emprunte par billet peut choisir le prêteur en suivant, compte tenu des adaptations nécessaires, la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 1065. ».

c. C-27.1,
a. 1067, ab.

51. L'article 1067 de ce code est abrogé.

c. C-27.1,
a. 1071,
mod.

52. L'article 1071 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « L'article 12 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (chapitre D-7) est applicable » par « Les articles 12 et 12.1 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) sont applicables ».

c. C-27.1,
a. 1071.1,
remp.

53. L'article 1071.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1071.1** En plus d'obtenir les approbations prévues à l'article 1061, la municipalité doit, avant de contracter un emprunt, faire approuver les conditions de cet emprunt par le ministre des Affaires municipales.

L'approbation des conditions de l'emprunt n'est toutefois pas requise pour un emprunt par émission de bons, un emprunt par billet fait à la suite de l'application de la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 1065 ou un emprunt par billet dont le montant est inférieur à 100 000 \$. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

c. A-19.1,
a. 46, mod.

54. L'article 46 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « d'emprunt » par les mots « ou toute résolution » ;

2° par le remplacement, dans les septième, huitième et neuvième lignes du premier alinéa, des mots « au conseil de la municipalité régionale de comté, pour qu'il donne son avis sur le règlement. Dès la réception du règlement, le secrétaire-trésorier doit indiquer par écrit à la municipalité la date de cette réception » par les mots « à la municipalité régionale de comté. Celle-ci peut alors examiner l'opportunité des travaux eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire » ;

3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

c. A-19.1,
a. 49, mod.

55. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu ».

c. A-19.1,
a. 51, mod.

56. L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

c. A-19.1,
a. 53.6, mod.

57. L'article 53.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu ».

c. A-19.1,
a. 53.7, mod.

58. L'article 53.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, des mots « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission ».

c. A-19.1,
a. 53.11,
mod.

59. L'article 53.11 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Transmis-
sion d'une
copie

« Lorsque le conseil a adopté par renvoi le document prévu au premier alinéa de l'article 53.10, le secrétaire-trésorier doit transmettre à la Commission une copie certifiée conforme du document adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48. ».

c. A-19.1,
a. 74, mod.

60. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « d'emprunt » par les mots « ou toute résolution » ;

2° par le remplacement, dans les septième, huitième, neuvième et dixième lignes du premier alinéa, des mots « au conseil de la municipalité régionale de comté, pour qu'il donne son avis sur le

règlement. Dès la réception du règlement, le secrétaire-trésorier doit indiquer par écrit à la municipalité la date de cette réception » par les mots « à la municipalité régionale de comté. Celle-ci peut alors examiner l'opportunité des travaux eu égard aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur son territoire » ;

3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

c. A-19.1,
a. 75, mod.

61. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° la transmission prévue à l'article 46 tient lieu de celle prévue à l'article 74. ».

c. A-19.1,
a. 204, mod.

62. L'article 204 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Rembour-
sement des
dépenses

« Le conseil peut, par règlement, décréter le remboursement des dépenses effectuées par ses membres pour assister aux séances du conseil, de ses comités ou du bureau des délégués. Le règlement peut prescrire les cas où un remboursement s'applique et les modalités du remboursement. ».

c. A-19.1,
a. 264.1,
mod.

63. L'article 264.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 11° du deuxième alinéa.

c. A-19.1,
a. 264.2,
mod.

64. L'article 264.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3.1° du deuxième alinéa, des mots « et de l'environnement » par les mots « , de la circulation et du transport » ;

2° par la suppression du paragraphe 4° du deuxième alinéa.

c. A-19.1,
a. 264.3,
mod.

65. L'article 264.3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 6° du deuxième alinéa.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

c. C-37.1,
a. 83, mod.

66. L'article 83 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

Quotidien
du Québec

« Le journal dans lequel doit être publiée une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction

comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être également un quotidien diffusé principalement au Québec.

« contrat de construction »

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « contrat de construction » un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. En font aussi partie la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. » ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au troisième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à quinze jours. » ;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Entrepreneurs visés

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au troisième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2,
a. 120.0.3,
mod.

67. L'article 120.0.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), édicté par l'article 21 du chapitre 68 des lois de 1993, est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Quotidien du Québec

« Le journal dans lequel doit être publiée une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction doit être également un quotidien diffusé principalement au Québec.

« contrat de construction »

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par « contrat de construction » un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. En font aussi partie la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la

réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à quinze jours. » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Entrepre-
neurs visés

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3,
a. 92.0.2,
mod.

68. L'article 92.0.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), édicté par l'article 36 du chapitre 67 des lois de 1993, est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Quotidien
du Québec

« Le journal dans lequel doit être publiée une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction doit être également un quotidien diffusé principalement au Québec.

* contrat de
construc-
tion *

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par « contrat de construction » un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. En font aussi partie la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à quinze jours. » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Entrepre-
neurs visés

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté. ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

c. C-70,
a. 40, mod.

69. L'article 40 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Quotidien
du Québec

« Le quotidien dans lequel doit être publiée une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit également circuler principalement au Québec.

« contrat de
construc-
tion »

« Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par « contrat de construction » un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. En font aussi partie la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. » ;

2° par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à quinze jours. » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Entrepre-
neurs visés

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la corporation. ».

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

e. D-7, intitulé, mod.

70. L'intitulé de la section v de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié par le remplacement des mots « OBLIGATIONS ÉMISES » par les mots « EFFETS NÉGOCIABLES ÉMIS ».

c. D-7, a. 12, mod.

71. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du sceau du ministère des Affaires municipales et » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ce sceau et ».

c. D-7, aa. 12.2 et 12.3, aj.

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1 édicté par l'article 46 du chapitre 33 des lois de 1994, des suivants :

Certificat

« **12.2** Un billet dont le montant est de 100 000 \$ ou plus ou qui est émis à la suite d'un appel d'offres peut être revêtu du certificat mentionné à l'article 12.

Incontestabilité

« **12.3** L'incontestabilité prévue à l'article 12 s'applique à tout billet même s'il n'est pas revêtu du certificat mentionné à cet article. ».

c. D-7, a. 15, mod.

73. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « , selon le cas, » ;

2° par la suppression, dans la dixième ligne du premier alinéa, des mots « , selon le cas, » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Habilitation

« Une municipalité peut habiliter toute personne qu'elle désigne à demander une autorisation prévue au premier alinéa. » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Autorisation non requise

« Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale, un emprunt visé au premier alinéa ne requiert aucune autorisation du ministre des Affaires municipales autre que celles prévues à cet alinéa ni aucune approbation ultérieure de ce ministre. ».

c. D-7,
a. 25.1, aj.

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

Entente

« **25.1** Toute municipalité peut conclure une entente par laquelle elle confie à une personne la responsabilité de tenir le registre prévu à l'article 23.

Désignation

L'entente doit désigner la personne responsable de remplir les devoirs que les articles 24 et 25 imposent, selon le cas, au greffier, au secrétaire ou au secrétaire-trésorier de la municipalité. ».

LOI SUR L'ENTRAIDE MUNICIPALE CONTRE LES INCENDIES

c. E-11, a. 5,
mod.

75. L'article 5 de la Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., chapitre E-11) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1,
a. 83, remp.

76. L'article 83 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est remplacé par le suivant :

Date
remplacée

« **83.** Lorsque le budget de la municipalité locale est adopté après le début de l'exercice financier, la date du 1^{er} mars prévue à l'article 81 est remplacée pour cet exercice, quant à l'expédition de l'avis et du compte, par la date correspondant au soixantième jour qui suit l'adoption du budget.

Copie
certifiée

Si l'expédition de l'avis et du compte ne peut être effectuée dans le délai applicable, la municipalité locale ou, selon le cas, la Communauté ou l'autre municipalité compétente visée à l'article 82 fixe la date avant laquelle l'expédition doit être effectuée. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle la municipalité ou la Communauté fixe cette date, son greffier en transmet au ministre une copie certifiée conforme. ».

c. F-2.1,
a. 131, mod.

77. L'article 131 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, des mots « le ministre permet que » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « soit » par le mot « est ».

c. F-2.1,
a. 134, mod.

78. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , sans l'autorisation du ministre ou au-delà de la date que celui-ci autorise en vertu de l'article 83, » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le numéro « 130 », de « ou à l'article 131, selon le cas ».

c. F-2.1,
a. 244.8,
mod.

79. L'article 244.8 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Centre
d'urgence
9-1-1 »

« Une entente conclue avec un organisme visé au troisième alinéa concernant un « Centre d'urgence 9-1-1 » ne requiert, le cas échéant, aucune autorisation ou approbation du ministre à titre de convention par laquelle la municipalité engage son crédit. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

1984, c. 42,
a. 70, mod.

30. L'article 70 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Quotidien
du Québec

« Le journal dans lequel doit être publiée une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être également un quotidien diffusé principalement au Québec.

« contrat de
construction »

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par « contrat de construction » un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. En font aussi partie la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à quinze jours. » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Entrepre-
neurs visés

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Société. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

1985, c. 32,
a. 91, mod.

81. L'article 91 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Quotidien
du Québec

« Le journal dans lequel doit être publiée une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être également un quotidien diffusé principalement au Québec.

« contrat de
construction »

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par « contrat de construction » un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. En font aussi partie la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à quinze jours. » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Entrepre-
neurs visés

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Société. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1959-1960,
c. 102,
a. 107, mod.

82. L'article 107 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), remplacé par l'article 15 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 849 du chapitre 57 des lois de 1987, par l'article 9 du chapitre 87 des lois de 1988, par l'article 68 du chapitre 27 des lois de 1992, par l'article 5 du chapitre 82 des lois de 1993 et par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :

Quotidien
du Québec

«3.1 Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans un quotidien diffusé principalement au Québec.

« contrat de
construction »

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « contrat de construction » un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. En font aussi partie la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.

Entrepre-
neurs visés

«3.2 Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au paragraphe 3.1 peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la ville. »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 4, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au paragraphe 3.1, le délai de réception ne doit pas être inférieur à quinze jours. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Ville de
Hull

83. La Ville de Hull peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et le directeur général des élections, faire l'essai, lors de sa prochaine élection générale, de nouveaux mécanismes de votation.

Mécanismes de votation	Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) qu'elle modifie ou remplace.
Effet	Cette entente a l'effet de la loi.
Rapport d'évaluation	84. La Ville de Hull doit, après la tenue de l'élection au cours de laquelle s'est fait l'essai mentionné à l'article 83, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et au directeur général des élections.
Effet	85. Les articles 9, 10 et 35 ont effet depuis le 16 mars 1995.
Appel à la commission municipale	Une personne visée par l'article 72.1 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 9 ou par l'article 267.0.1 du Code municipal du Québec, édicté par l'article 35 doit, le cas échéant, former son appel à la Commission municipale du Québec au plus tard le 31 juillet 1995 si la résolution qui la destitue, la suspend sans traitement ou réduit son traitement a été prise entre le 16 mars 1995 et le 15 juillet 1995.
Effet	86. Les articles 13, 34 et 42 ont effet depuis le 17 juin 1994.
Effet	87. L'article 62 a effet depuis le 20 juin 1984.
Entrée en vigueur	88. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1995.